

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUATORZIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1928

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1928.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier les ouvriers de l'industrie et les employés des magasins d'un congé annuel, payé, d'une semaine,

(Renvoyée à la Commission du travail)

PRÉSENTÉE

PAR MM. ENNEMOND PAYEN et LOUIS BUYAT,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Demander que le monde ouvrier jouisse chaque année d'un repos complet de quelques jours semble si juste et si humain qu'une telle proposition pourrait se passer de commentaires.

La mécanique humaine a besoin, en effet, à périodes déterminées, de détente. L'Etat l'a fort bien compris pour ses fonctionnaires qui, chaque année, et sans que le mouvement de la machine administrative en soit affecté, prennent un temps de vacances, variable dans sa durée, mais dont le principe n'est plus contesté.

Ce même principe doit pouvoir se trouver applicable au monde de l'usine, du magasin et de l'atelier.

Il faut que chaque année, le ménage ouvrier puisse, pendant quelques jours, être rendu totalement à lui-même, aux joies de la famille, au travail reposant du jardin, au plaisir vivifiant de la pêche

ou des sorties au grand air, à la possibilité d'aller revoir, libre de soucis matériels, les vieux parents ; de puiser, en un mot, à toutes ces sources saines de joie et de vie, un regain d'entrain et de courage pour la tâche qu'il devra reprendre.

Hygiène et morale s'accordent donc pour justifier notre proposition.

Mais il y a plus : le monde ouvrier français a, dans son ensemble, des titres particuliers à l'obtention de la mesure légale que nous proposons. Il peut être parfois véhément dans l'expression de ses idées, mais il est infiniment sensible aux égards, et son cœur va toujours à ceux par qui il se sent sincèrement aimé.

Il a surtout un sens très sûr des intérêts généraux auxquels il sait les siens étroitement liés ; la haute sagesse dont il a fait preuve au cours de ces dernières années, à des heures parfois angoissantes, est le plus sûr garant de la confiance que l'on peut mettre en lui.

Notre proposition est modeste, mais elle a un mérite, c'est d'être réalisable. Elle n'a pas la prétention de résoudre le problème social, mais elle contient une satisfaction immédiate. Elle veut également être libérale, c'est-à-dire faire intervenir au minimum le contrôle, trop souvent paralysant, de l'Etat. Nous ne demandons au pouvoir législatif qu'une chose : décréter l'obligation d'un repos annuel d'une semaine, en laissant aux intéressés, patrons et ouvriers, le soin de s'entendre au mieux de leurs convenances, sans que, bien entendu, la marche des entreprises ait à en souffrir ; c'est-à-dire, en maintenant le plein rendement de la production nationale, à l'activité de laquelle est subordonné le sort de tous, et particulièrement des humbles. Nous croyons d'ailleurs savoir que le patronat s'associera généreusement à notre proposition humanitaire.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout ouvrier ou employé ayant plus de trois années consécutives de présence à l'usine ou au magasin, et n'ayant eu aucune absence de plus de quarante-huit heures au cours de ces trois années (sauf les cas de maladie ou congé autorisé) aura droit à six jours de congé payés.

Art. 2.

Le salaire payé sera celui qui aurait été encaissé en cas de *présence effective*. S'il s'agit de tarif aux pièces ou de primes à la production, le salaire des quarante-huit heures sera basé sur la moyenne des payes des deux quinzaines précédentes.

Art. 3.

Tout membre du personnel remplissant les conditions requises sera muni d'un livret individuel de congé, sur lequel sera inscrit ses nom, prénoms, date d'entrée, atelier, contremaître, et sur la page correspondante les dates de ses congés annuels.

Art. 4.

Un règlement intérieur, arrêté entre patrons et ouvriers, déterminera dans chaque établissement l'application de la présente loi.